

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Fermeture des établissements communaux d'accueil des enfants le lundi 22 juin 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA HAYE-FOUASSIÈRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L2213-2, L 2122-21 et L 2122-24, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code de l'éducation et notamment son article L. 521-3,

CONSIDÉRANT l'épisode actuel exceptionnel de forte chaleur avec des pics de températures annoncés par Météo France pour le dimanche 21 et le lundi 22 juin 2026,

CONSIDÉRANT l'incapacité à maintenir une température acceptable dans les établissements scolaires mal isolés

CONSIDÉRANT l'absence de salle de repli du fait d'une panne du système de climatisation de l'Espace Sévria,

CONSIDÉRANT la fragilité des enfants de 0 à 3 ans en cas de forte chaleur

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il s'avère nécessaire de veiller à la santé des élèves et, à titre de sécurité, de procéder à la fermeture des écoles publiques et des établissements communaux d'accueil des enfants.

ARRÊTE

Article I.

L'école publique maternelle Le Petit Prince et l'école publique élémentaire Charles Gifard seront fermées le lundi 22 juin 2026.

Article II.

L'accueil du périscolaire (matin, pause méridienne et soir) ne sera pas assuré le lundi 22 juin 2026.

Article III.

L'accueil au multi-accueil ne sera pas assuré le lundi 22 juin 2026.

Article IV.

La présente mesure pourra être prolongée ou levée en fonction de l'évolution de la situation météorologique.

Article V.

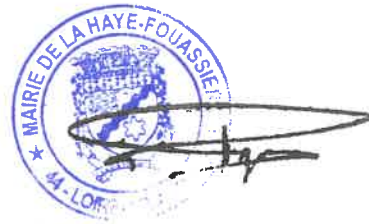
Les familles concernées seront informées directement par mail.

Article VI.

La directrice générale des services et les responsables des établissements concernés par la fermeture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Haye-Fouassière, le 19/06/2026

Le Maire
Vincent MAGRÉ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de La Haye-Fouassière.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis au contrôle de légalité de la préfecture le

Publié le